Dispositions applicables par les conducteurs dans certains tunnels

Document d'exploitation

Version 01 du 09-04-2015 Applicable à partir du 05-06-2016

SNCF (CG SE 2 C n°12) Réseau RFN-CG-SE 02 C-00-n°012



Sommaire

Article 1. Préambule / Note pédagogique	1 1
1.2. Objet	
CHAPITRE 1 : MESURES A PRENDRE	
Article 101. Tunnels dans lesquels le conducteur ne peut effectuer qu'un arrêt bref	2
Article 102. Tunnels dans lesquels le retour en arrière est admis sans formalités préalables	

Article 1. Préambule / Note pédagogique

Le présent document d'exploitation est élaboré dans le cadre de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.1. Origine de la création du document

Le présent document est élaboré en application de l'article 99 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.2. Objet

Le présent document d'exploitation définit les mesures à prendre par les conducteurs dans certains tunnels désignés dans les renseignements techniques.

1.3. Glossaire

Matériel roulant (ou véhicule ferroviaire)	 Materiel mobile roulant exclusivement sur rails : engins moteurs, véhicules ayant la capacité de se déplacer par leurs propres moyens (machines, automoteurs, éléments automoteurs), véhicules remorqués (voiture, remorques d'automoteurs, fourgons, wagons, engins moteurs remorqués ne participant pas à la traction).
Service chargé de la gestion des circulations	Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN.

Chapitre 1 : Mesures à prendre

Article 101. Tunnels dans lesquels le conducteur ne peut effectuer qu'un arrêt bref

Les renseignements techniques désignent les tunnels dans lesquels le conducteur ne peut effectuer qu'un arrêt bref sauf à causer une gêne respiratoire pour les personnes.

Lorsqu'un train comportant un véhicule ferroviaire produisant des gaz d'échappement s'arrête accidentellement dans un tunnel repris ci-dessus, le conducteur arrête chaque fois que cela est possible le fonctionnement des moteurs sauf si la remise en marche du train peut s'effectuer dans un délai n'entrainant pas de gêne respiratoire pour les personnes.

Lorsqu'il y a danger ou gêne respiratoire inacceptable, le conducteur doit prendre la décision de conduire les voyageurs et le personnel le plus rapidement possible à l'air libre :

- soit en leur faisant prendre place dans la partie de tête du train évacuée avec l'engin moteur (ou en les transbordant dans un train de secours),
- soit par retour du train en arrière en réalisant les ententes nécessaires avec le service chargé de la gestion des circulations, ou bien en appliquant, dans les tunnels dans lesquels le retour en arrière est admis sans formalités préalables, les dispositions de l'article 102 du présent document,
- > soit, en cas de péril imminent, en guidant à pied les voyageurs vers une issue permettant leur évacuation.

Les dispositions ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par les prescriptions reprises dans une consigne locale d'exploitation.

Article 102. Tunnels dans lesquels le retour en arrière est admis sans formalités préalables

Dans certains des tunnels visés à l'article 101 du présent document, le conducteur d'un train arrêté est autorisé à refouler d'office son train sans agent à l'avant jusqu'à l'air libre s'il ne peut reprendre sa marche en avant et qu'il n'a pas formulé de demande de secours. Sur ce parcours, il doit observer les plus grandes précautions.

Les tunnels intéressés sont désignés dans les renseignements techniques et leur entrée est repérée par une pancarte portant une flèche recourbée.

Fiche d'identification

Titre	Dispositions applicables par les conducteurs dans certains tunnels			
Nature du texte	Document d'exploitation			
Elaborateur	Direction de la sécurité du réseau - Unité Documentation d'exploitation			
Référence SNCF Réseau	RFN-CG-SE 02 C-00-n°012			
Version en cours / date	Version 01 du 09-04-2015			
Date d'application	Applicable à partir du 05-06-2016			

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur			
Christian ROESSLER		04-2015	Bernard CHARVET	James	Matthieu CHABANEL) / Jun	

Textes abrogés

> néant

Textes de référence

arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national

Textes interdépendants

➤ néant

Distribution

SNCF Réseau	Direction Sécurité / Sûreté / Risques	 Service Documentation de sécurité Service Politiques transverses de sécurité 		
	Métier "Circulation - Direction de l'Exploitation Ferroviaire"			
	Métier "Maintenance & Travaux"	- Direction de la Production - Direction de la Maintenance		
	Métier "Ingénierie &	- Direction de la Maintenance - Direction Projets Système Ingénierie		
	Projets"	- Service Autorisations de sécurité		
	Secrétariat Général	- Direction Juridique		
	Directions territoriales	- Pôle Clients et Services		
	Prestataires de gestion d	d'infrastructure		
Entreprises ferroviaires	Entreprises ferroviaires t	titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF		
Centres de formation	Centres agréés par l'EP	SF		
EPSF	Département Référentiels			
Autres	Ministère chargé des transports			
	Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés			

Résumé

Le présent document d'exploitation définit les mesures à prendre par les conducteurs dans certains tunnels désignés dans les renseignements techniques.